

# RÈGLEMENT 725-2023 – Remplacement du règlement 680-2021 sur le traitement des élus municipaux



# MRC de Matawinie Municipalité de Saint-Michel-des-Saints

# Règlement 725-2023 remplaçant le règlement 680-2021 relatif au traitement des élus municipaux

**ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

**ATTENDU QUE** les fonctions de maire et de conseillers requièrent plusieurs heures de travail et comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent ;

**ATTENDU QUE** pour maintenir les forces de développement de la municipalité, il est important que le maire ait une grande disponibilité et que celui-ci occupe le poste à temps plein ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Michel-des-Saints est déjà régie par le Règlement numéro 680-2021 sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 20 novembre 2023.

# **EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS**

IL EST PROPOSÉ PAR : GUYLAINE BEAULIEU

**APPUYÉ PAR : FRANCIS LACELLE** 

ET RÉSOLU UNANIMEMENT, INCLUANT LE VOTE DU MAIRE, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

## **ARTICLE 3**

La rémunération des membres du conseil municipal pour l'année 2023 est la suivante :

- a) La rémunération fixée sur une base annuelle pour le maire est de 38 313.90 \$;
- b) La rémunération fixée sur une base annuelle pour chaque conseiller est de 6 580,28 \$;
- c) Lorsqu'en l'absence du maire, le maire suppléant ou un autre conseiller préside une séance du conseil municipal, celui-ci a droit à une rémunération additionnelle de **150** \$ pour chaque séance qu'il préside;



- d) Pour un conseiller qui occupe, suivant une résolution de nomination du conseil, un poste au sein d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supra municipal au sens de la Loi sur le traitement des élus municipaux, celui-ci a droit à une rémunération additionnelle de 150 \$ par séance de cet organisme à laquelle il assiste, à condition que cet organisme ne lui verse pas de rémunération et que ladite séance ait nécessité un déplacement de sa part à l'extérieur du territoire de la municipalité pour y assister.
- e) Lors d'une convocation spéciale de la direction générale, le conseiller reçoit une rémunération additionnelle de **75** \$ par rencontre pour une durée égale ou supérieure à 4h et **150** \$ pour une rencontre nécessitant la journée.

#### **ARTICLE 4**

En plus de la rémunération précédemment fixée, le maire et les conseillers ont droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération établie par le présent règlement, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

## **ARTICLE 5**

Les montants de rémunération prévus à l'article 3a) et b) seront indexés à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. La hausse est égale à celle établie aux salariés de la municipalité sous l'annexe C de la convention collective en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

L'allocation de dépense établie par le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le conseil municipal à autoriser un de ses membres à se faire rembourser des dépenses spécifiques encourues dans l'exercice de ses fonctions, en application du chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

## **ARTICLE 7**

La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées une fois par mois.

# **ARTICLE 8**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 680-2021 et les autres règlements portant sur le même objet.

# **ARTICLE 9**

Le present reglement entrera en vigueur conformement à la Loi.	
Réjean Gouin	Sébastien Gariépy
Maire	Directeur général & Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt projet : 20 novembre 2023

Adoption du règlement : 18 décembre 2023 Avis de promulgation : 20 décembre 2023